

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 21.561 du 19 janvier 2009  
dans l'affaire X/ III

En cause : **X**

Domicile élu : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,  
et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2007 par **X**, qui déclare être de nationalité togolaise, qui demande la suspension et l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) » délivré le 5 novembre 2007 et notifié le 23 novembre 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dite « *la loi* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 13 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, .

Entendu, en observations, Me C. DIONSO BIYANBANZA, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, e, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 1<sup>er</sup> mars 2004.

Le 2 mars 2004, la partie requérante a introduit une demande d'asile.

Le 23 février 2005, le Commissaire adjoint a pris une décision de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le 22 juin 2007, le Conseil de céans a rejeté la demande de statut de réfugié et de protection subsidiaire.

Le 1<sup>er</sup> août 2007, le Conseil d'Etat a déclaré le recours en cassation non admissible.

2. Le 23 janvier 2006, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi.

3. Le 5 novembre 2007, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 22/06/2007

(1) L'intéressé (e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, aliéna 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume dans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé (e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec un visa valable. »

**1.4.** Le 14 avril 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

**2.1.** La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 41, §1 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

Elle soutient en substance qu'elle a fait choix de la langue française pour sa procédure d'asile et que dès lors la partie défenderesse ne pouvait lui notifier l'acte attaqué en néerlandais.

**2.2.** La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9, alinéa 3, ancien et 62 de la loi, de l'erreur manifeste d'appréciation de l'excès de pouvoir, de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le principe « *selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.* »

Elle soutient en substance, que la partie défenderesse ne pouvait lui notifier l'acte attaqué aussi longtemps qu'elle n'avait pas statué sur sa demande d'autorisation de séjour.

## **3. Discussion**

1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que la langue dans laquelle l'acte doit être établi ne conditionne pas la langue dans laquelle, il doit être notifié par les services locaux, lesquels, conformément à l'article 13 des lois coordonnées précitées, rédigent leurs actes relatifs aux particuliers dans la langue de la région. C'est donc à juste titre que le délégué du ministre de l'Intérieur a rédigé en néerlandais les instructions qu'il adressait au bourgmestre d'Anvers pour que soit notifiée l'ordre de quitter le territoire, lui-même établi en français. La partie défenderesse a par conséquent fait une correcte application des dispositions légales visées au moyen. Le premier moyen n'est pas fondé.

2. Sur le second moyen, Le Conseil constate que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir statué sur sa demande d'autorisation de séjour avant de délivrer l'acte attaqué. A l'audience, la partie défenderesse déclare qu'elle a pris le 14 avril 2008, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui a été notifiée à la partie requérante le 14 mai 2008, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante, un recours contre cette décision ayant été introduit devant le Conseil de céans (rôle 27.624).

Le Conseil estime qu'eu égard au fait que la partie défenderesse a répondu à la demande d'autorisation de séjour, de sorte que la partie requérante n'a plus intérêt à soutenir ce moyen.

4. La partie requérante sollicite que les dépens soient mis à charge de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'actuellement, il est sans compétence quant à ce.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf janvier deux mille neuf par :

C. DE WREEDE, ,

A.P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A.P. PALERMO.

C. DE WREEDE.